

LOI N° 43/79 du 19.12.79

fixant les jours fériés, chômés et payés

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, promulgue
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Sont déclarées fêtes légales, chômées et payées sur le territoire de la République Populaire du Congo ;

- Le 1er Janvier (jour de l'an)
- Le 1er Mai (fête du Travail)
- Le 15 Août (fête Nationale et Trois Glorieuses)
- Le 1er Novembre (fête des morts)
- Le 25 Décembre (fête des enfants)
- Le 31 Décembre (Anniversaire de la naissance du Parti et du Fondateur du P.C.T).

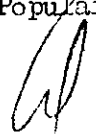
ARTICLE 2.- A l'occasion des événements importants, des jours autres que ceux cités à l'article 1er ci-dessus pourront être déclarés chômés par arrêté du Ministre du Travail.

ARTICLE 3.- Les règles de rémunération des journées chômées et payées, ou seulement chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et à la rémunération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Sont abrogées les dispositions de la Loi 93/75 du 7 Août 1975 fixant les jours fériés légaux chômés et payés en République Populaire du Congo.

ARTICLE 5.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 1979.


Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-